

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets BiodivClim : « Biodiversité et Changement Climatique »
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.biodiversa.org/1587>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 05/11/2019, 16 h 00 (CET)

Etape 2 : 21/04/2020, 16 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Céline BILLIERE

+33 1 73 54 82 60

celine.billiere@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Maurice HERAL

+33 1 78 09 80 33

maurice.herat@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund BiodivClim et, en particulier, de participer à l'appel « Biodiversité et Changement Climatique ».

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund BiodivClim dans le contexte du partenariat BiodivERsA sont de promouvoir une collaboration transnationale pour la biodiversité, les services écosystémiques et les solutions fondées sur la nature, et d'offrir des opportunités d'innovation pour la conservation et la gestion durable de la biodiversité.

L'appel « Biodiversité et Changement Climatique » vise plus particulièrement à soutenir le développement de projets collaboratifs internationaux portant sur le thème de la biodiversité et du changement climatique.

Cet appel couvrira quatre thèmes non-exclusifs :

- Les conséquences du changement climatique sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux sociétés
- Les mécanismes de rétroaction climat-biodiversité
- Le potentiel des solutions fondées sur la nature comme outil d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
- Synergies et compromis entre les politiques publiques sur la biodiversité, le climat et les autres secteurs pertinents, et le rôle des agents du changement

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET Cofund BiodivClim (Electronic Proposal Submission System (EPSS), <https://proposals.etag.ee/biodivclim/>), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://www.biodiversa.org/1587>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **5 Novembre 2019 16h00 CET**. La soumission des pré-propositions est obligatoire.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **21**

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France, et sollicitant une aide à l'ANR.

Avril 2020 16h00 CEST.

La décision de financement est prévue pour Septembre 2020. Le démarrage des projets financés est prévu entre les 1^{er} Décembre 2020 et 1^{er} Avril 2021.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 250k€ par projet, ou 300k€ par projet si le partenaire coordinateur est français².

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible, **le consortium doit impliquer au minimum un partenaire² de type « organisme de recherche public ou assimilé »³.**

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme, les mots clés et le budget total demandé pour le projet
- Des détails administratifs : Information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire
- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s) et la couverture géographique
- Une description du projet
- Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- Le détail du budget demandé
- Signature et utilisations des données

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, les mots clés et la durée du projet
- Des données administratives : (i) Information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires de recherche impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire, (ii) temps dédié au projet par membre, (iii) déclaration de soumissions parallèles de cette proposition (dans son entièreté ou en partie)

² Cf note de bas de page 1

³ Comprennent les entités de droit public exerçant une activité de recherche et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France.

- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s), la couverture géographique, et le détail de l'ensemble des tâches, des livrables et bornes
- Une liste des publications scientifiques (5 par partenaire)
- Une description du projet :
 - Une description détaillée du domaine et du programme de recherche. Il est attendu dans le projet un engagement précis des partenaires pour prendre en compte l'impact sociétal et/ou sur les politiques publiques
 - Un programme de communication et de rayonnement
 - Une description de la coordination et de la gestion du projet
 - L'emploi du temps et le programme de travail
 - L'approche proposée pour la gestion de données
 - Les liens aux projets et programmes nationaux et transnationaux
- Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- Le détail du budget demandé
- L'exclusion et la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- Auto-évaluation de l'éthique
- Déclaration de changements entre la pré-proposition et la proposition complète
- La signature

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Le projet international de recherche scientifique est réalisé par organisations éligibles. Les critères propres d'éligibilité des organismes de financement s'appliquent aux entités de recherche et à la participation des organismes du secteur privé.
- Le responsable scientifique du partenaire coordinateur est éligible et est employé par un organisme éligible en accord avec les termes et conditions de l'organisme de financement participant à l'appel pour lequel il/elle demande un soutien.
- Les projets doivent être des projets transnationaux à savoir impliquant des partenaires éligibles d'au moins trois pays différents et participants à l'appel à projets et demandant le soutien financier d'au moins trois organismes de financement participants différents.
- De plus, au minimum deux partenaires éligibles doivent appartenir à des États membres de l'UE ou à des pays associés⁵ participant à l'appel à projets.
- Si ce dernier point est respecté (équipes d'au moins deux États membres de l'UE ou pays associés différents participant à l'appel à projets), dans les cas où des propositions incluraient des partenaires de régions ultrapériphériques (RUP) et/ou pays et territoires d'outre-mer participant (PTOM) à l'appel à projet, si deux RUP et PTOM sont du même pays, ce sera

⁴ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁵ http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cp/h2020-hi-list-ac_en.pdf

comptabilisé comme deux pays participants (en référence au critère : au moins 3 pays différents).

A noter que lorsqu'une proposition inclut 3 partenaires ou plus provenant de RUP et/ou de PTOM du même pays, ce sera comptabilisé comme deux pays participants (en référence au critère : au moins trois pays différents).

- Les propositions doivent être écrites en anglais
- Le cadre ou l'échelle de la recherche proposée doivent dépasser celui ou celle d'un seul pays.
- Les informations données dans la pré-proposition sont liantes. Aucun changement du contenu des propositions ne sera autorisé par le comité de pilotage de l'appel entre les pré-propositions et les propositions complètes. Concernant les données administratives, un nombre limité de changement peut être autorisé par le point de contact de l'organisme de financement et le comité de pilotage de l'appel, tant qu'ils sont en accord avec les règles générales de l'appel à projets et avec les règles des organismes de financement :
 - o Un changement mineur de budget peut être autorisé par l'organisme de financement concerné. L'organisme de financement peut décider selon ses propres règles si cela nécessite une justification ou pas. Si l'organisme de financement accepte le changement budgétaire, le coordinateur du projet doit en informer le secrétariat de l'appel du changement avec le point de contact de l'organisme de financement en copie.
 - o Aucun changement de partenaire n'est autorisé entre les étapes de pré-propositions et de propositions complètes, sauf si demandé explicitement par les organismes de financement ou en cas de force majeure. Dans les deux cas, une justification détaillée des changements devra être communiquée au secrétariat de l'appel et au comité de pilotage de l'appel par le responsable scientifique du partenaire coordinateur du projet dès que possible. Veuillez noter que les actions suivantes sont considérées comme des changements : addition, suppression ou remplacement d'un partenaire Si un responsable scientifique change d'institution, cela n'est pas considéré comme un changement, à condition que l'institution remplisse les critères d'éligibilité.

Chaque organisme de financement dispose de ses propres conditions et critères d'éligibilité. Les partenaires au projet doivent s'assurer du respect de ces derniers. Ils peuvent au préalable à toute soumission, se rapprocher du point de contact de leurs organismes de financement respectifs (la liste des contacts est disponible sur le site de BiodivERsA). Si un partenaire est déclaré inéligible, la proposition entière sera considérée comme inéligible et ne sera pas évaluée.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de BiodivERsA. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel BiodivClim et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)⁶ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour

⁶ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁷ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁸.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁹ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁰. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹². Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹³.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁴, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles

⁷ Un plan de gestion des données par projet financé

⁸ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁹ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁰ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹¹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹² Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹³ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹⁴ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016